

## VD\_GERICHTE PE21.006063 vom 28. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE21.006063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.006063)

FR: VD\_GERICHTE PE21.006063 du 28 mars 2023

IT: VD\_GERICHTE PE21.006063 del 28 marzo 2023

### Erwägungen

#### E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il a encore un objet. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante sera fixée à 540 fr. sur la base d'une durée d'activité de 3 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, et la TVA au taux de 7,7 %, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et de l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de la recourante (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixée à 594 fr., seront laissés à la charge de l'Etat, dès lors que le recours a été déposé en raison d'un retard injustifié dans le traitement de la cause par l'autorité de première instance. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il a encore un objet. II. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'indemnité allouée à Me Evan Kohler, conseil juridique gratuit de S.\_\_\_\_\_, est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs) et laissée à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire.

- 8 - La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Evan Kohler (pour Mme S.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Me Olivier Bloch (pour M. X.\_\_\_\_\_), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

- 9 - En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.